CS002646 - 23 - CP DU 04/12/2023 - BUDGET PARTICIPATIF - A8

Commission permanente

Date du vote : 04-12-2023	Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote					
Objet :	Dossiers de l'édition					
	DEC01342 23 - I - GUIGNEN - CONSTRUCTION TERRAIN MULTISPORTS - BUDGET PARTICIPATIF					
	Nombre de dossiers 1					
Observation:						

Référence Progos : CS002646 Nombre de dossier : 1

BUDGET PARTICIPATIF 2023 - Investissement

IMPUTATION: 2023 PARTI001 17 204 01 204142 0 P632A8

PROJET: SPORT

Nature de la subvention :



GUIGNEN

2023

MAIRIE 4 rue de la Mairie 35580 GUIGNEN

COM35127 - D3535127 - DEC01342

									2, 220010
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Guignen	<u>Mandataire</u> - Guignen	construction d'un terrain multisports					26 966,54 €	26 966,54 €	
									i

Source des informations : logiciel Progos

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 1ère EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF BRETILLIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4 et L. 1111-10 ;

Vu la délibération n°54 du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 29 août 2022 approuvant le règlement de la première édition du budget participatif d'Ille-et-Vilaine.

Vu les délibérations du Conseil municipal de GUIGNEN en date du 27 février 2023 et du 16 octobre 2023 approuvant le lancement du projet Terrain multisports à GUIGNEN

ENTRE

LE **Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la décision de la Commission permanente en date du 10 décembre 2023.

Dénommé ci-après « le Département »,

FΤ

La Commune de GUIGNEN

Représentée par Madame LEFEUVRE Evelyne, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal de GUIGNEN en date du 16 octobre 2023,

Dénommée ci-après « la Commune »,

PRÉAMBULE

Le budget participatif bretillien est un dispositif permettant aux Bretillien.nes de voter pour l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département, sur la base d'idées citoyennes ou associatives, et de participer ainsi à la transformation de leur territoire.

Le Conseil départemental a alloué à ce premier budget participatif un budget d'investissement de 2 millions d'euros.

La phase de dépôt des idées s'est déroulée du 1^{er} décembre 2022 au 15 février 2023. Sur les 305 idées déposées, 131 ont été soumises au vote citoyen entre le 1^{er} et le 30 juin 2023.

Parmi elles, 60 sont retenues conformément aux modalités de désignation des projets lauréats définies dans le règlement du budget participatif à l'article 7.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 26 966.54 € au maître d'ouvrage pour la réalisation du projet « Terrain multisports » tel qu'il a été présenté par le porteur d'idée. Pour cela, les dépenses seront engagées par le maître d'ouvrage à son initiative et sous sa responsabilité, en concertation avec le porteur d'idée.

ARTICLE 2: Montant de la participation

La Commune a présenté un ensemble de devis portant sur la réalisation du terrain multisports, qu'elle engagera et dont elle assumera le coût, pour une valeur prévisionnelle de 33 $708.18 \in HT$ soit $40 449.82 \in TTC$.

Le montant de la participation allouée par le Département à la Commune s'élève à 26 966.54 €.

Ce montant est un montant prévisionnel maximal. Le montant définitif de la contribution du Département pourra être ajusté à la baisse au terme des travaux sur la base du coût total et final des travaux (prenant en compte les avenants éventuels aux marchés de travaux, les actualisations et révisions de prix) afin de garantir le respect de la limite fixée par les dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT, imposant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Cette participation est imputée au chapitre 204 - article 204142 (fonction 01) du budget afférent à l'exercice année 2023.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la participation

La participation du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte représentant 70% du montant de la participation, soit 18 876.51 €, sur présentation des justificatifs de notification des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux relatifs au projet.
- le solde, sur production du procès-verbal de réception des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses acquittées certifié par le comptable public de la Commune maître d'ouvrage et visé par le Maire.

Alternative : versement en intégralité sur production du procès-verbal de réception des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses acquittées certifié par le comptable public de la commune et visé par le maire.

Pour chaque versement, la participation sera créditée par virement du Département à la Commune.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la Commune, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire :

Domiciliation :	BDF -RENNES
IBAN:	FR92 3000 1006 82D3 5700 0000 063
Code BIC:	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4: Engagements des parties

4.1 Engagements du Département :

Le Département s'engage à contribuer au financement du projet objet de la présente convention, dans la limite maximale du montant indiqué lorsque le projet a été soumis au vote citoyen, et dans la limite des dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT imposant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Il s'engage également à mentionner le nom de la Commune dans les communications qu'il pourra faire sur ledit projet.

4.2 Engagements de la Commune :

La Commune s'engage à mettre en œuvre le projet, objet de la présente convention, en restant fidèle au descriptif et objectifs présentés aux citoyens lors du vote sur le site jeparticipe.ille-et-vilaine.fr.

Elle s'engage également à conserver dans son patrimoine le bien cofinancé par le Département dans le cadre de la présente convention ; et à l'utiliser conformément aux objectifs dudit projet.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

La Commune prend acte de ce que la contribution allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet précisé à l'article 1^{er} de la présente convention et lauréat du premier budget participatif bretillien.

La Commune s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation de ce projet, notamment en lui donnant accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel sera communiqué à la Commune.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de sa participation et/ou en exiger la restitution de tout ou partie en cas de :

- Non-respect des engagements de la Commune mentionnés ci-dessus,
- Modification substantielle du projet réalisé par la Commune,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations de la Commune, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7: Communication et information du public

Les actions de communication entreprises par la Commune sur le projet - objet de la présente convention - devront mentionner le soutien financier du Département et le fait que ce financement intervient dans le cadre du budget participatif bretillien.

A cette fin, la Commune s'engage à faire état de la participation financière du Département d'Illeet-Vilaine sur tout support papier et web qu'elle réalisera, en précisant la mention : « projet lauréat du budget participatif départemental 2023 »

Elle reproduira le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les supports réalisés. Les logos sont disponibles sur le site du Département (ille-et-vilaine.fr) ou peuvent être demandés à la Direction de la communication du Département.

Lorsque la participation financière du Département concerne un équipement ou un bâtiment, la Commune s'engage à y faire apposer une plaque ou a minima un autocollant indiquant « Projet lauréat du budget participatif départemental 2023 » (plaque et autocollant seront fournis).

Le Département devra être informé des actions ou des évènements majeurs organisés par la Commune en lien avec le projet lauréat.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est **conclue pour une durée de 3 ans** à compter de sa signature par les parties.

Si le projet cofinancé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision approuvant la participation financière du Département sera caduque de plein droit.

ARTICLE 10: Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités du projet décrit par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à RENNES, le

Pour la Commune de GUIGNEN Le Maire **Evelyne Lefeuvre** Pour le Département d'Ille-et-Vilaine Le Président du Conseil départemental **Jean-Luc Chenut**

Eléments financiers

Commission permanente

du 04/12/2023

N° 48784

Dépense(s)

Imputation

Affectation d'AP/AE n°28559 APAE : 2023-PARTI001-17 BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN

204-01-204142-0-P632A8

Bâtiments et installations(I)

Montant de l'APAE 49 850 € Montant proposé ce jour 26 966,54 €

TOTAL 26 966,54 €